



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires
Société FALIENOR à VIVY

ARRETE

Arrêté modificatif
D3 - 2008 - n°208

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté d'autorisation D3 -2004 n° 708 du 16 septembre 2004 autorisant la Société FALIENOR à exploiter un établissement de fabrication de support de culture situé au lieu-dit « le Ciron » à VIVY ;

Vu l'arrêté complémentaire D3-2007 n° 573 bis du 2 octobre 2007, autorisant la S.A. FALIENOR à procéder à l'extension de la plate forme de stockage de matières premières et de palettes de produits finis, située au lieu-dit « Le Ciron » à VIVY ;

Vu la correspondance du 28 janvier 2008 de la société FALIENOR concernant les rubriques de la nomenclature des installations classées visées dans l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 susvisé ;

Considérant qu'il existe une erreur matérielle dans la numérotation d'une rubrique de la nomenclature sans modifier son libellé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire :

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 573 bis du 2 octobre 2007 est ainsi rédigé :

« La Sté FALIENOR, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Ciron" à VIVY (49680) est autorisée à étendre ses activités de fabrication de supports de culture autorisées par arrêté préfectoral D3-2004 n° 708 du 16 septembre 2004.

.../...

Les installations, après extension, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Activités | Rubriques | A/D | Capacité |
|--|-----------|-----|---------------------------------------|
| Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j | 2170.1 | A | Capacité : 500 t/j |
| Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées, par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 500 kW. | 2260.2 | D | Puissance maximale installée : 500 kW |

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIVY et une autre copie est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de VIVY et envoyé à la préfecture.

Article 4 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de VIVY.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de SAUMUR, le Maire de VIVY, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 AVR. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Louis LE FRANC

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.